Office des châtelains et des maires 1618. Neuchâtel

Chapitre II. De l'office des chastelains et mayres

Les chastelains et mayres president sur lesdites justices aux jours ordinayres & extraordinayres qu'ils s'assemblent, & ne jugent avec eux, ains recueillent le jugement desdits justiciers, le leur demandant sur les contestes, productions & allegations des parties, soit par declaration, cognoissance ou passement, qu'ils sont tenuz rapporter fidellement auxdits officiers, selon que leur^a plus la porté entr'eux.

Lesdits officiers ou presidents ordonnent des exploits de justice, et tiennent main qu'elle soit bien et briefvement faicte & administrée, / [p. 5] font prester serment aux tesmoings & les examinent, et sont tenuz seuls avec be grephier expedier de plein et promptement, et prendre sommaire cognoissance de toutes matieres n'exedant vingt livres foibles en principal & valleur. Item les difficultez entre maistre & maistresse avec leurs serviteurs & servantes pour leurs sallayres, et le loyer de manouvriers, comme aussy donner provision d'aliments en cas necessaires en estant requis, ce neantmoings sy quelques unes des parties demandent justice, elle luy sera fidellement administrée, comme de coustume sans autre formalité et cognoissance de justice ou longueurs, et ainsy des autres semblables cas.

Lesdits chastelains & mayres et en leur absence leurs lieutenants, doibvent aussy fidellement maintenir et deffendre la dignité, droits et proffits du prince, comme aussy empescher le dommage et interest du public et privé, en poursuivant un chescun riere sa jurisdiction, tous delicts, forfaicts, extorsion, et autres excez & meschancetez qui s'y peuvent commettre par enquestes & demandes, selon que le requerra l'exigence du faict a ce que les delinquants soyent punis & chastiez, selon leur merite, & les bons maintenuz. / [p. 6]

Iceux officiers sont tenuz donner assistance aux estrangers ou autres personnes ignorants les coustumes du pays, et d'ailleurs mal assistez a ce qu'ils ne soyent circonvenuz & foulez.

Item que les presentes coustumes, ^c-ordonnances & decrets, dressez et a dresser par l'advis des audiances generales^{-c} pour ceste souverayneté soyent bien observées et ensuivies.

Item doibvent lesdits officiers, justiciers, & grephiers se prendre soigneusement garde riere leurs charges et ressorts des desordres & abuz, que s'y glissent, et autres choses qu'ils y cognoistront estre necessaire a reformer, statuer et ordonner pour en donner advis a Son Altesse ou a son lieutenant general, afin d'y pourvoir de temps a autre par l'advis desdites audiences, ainsy que rayson^d.

30

Item que les espanes, c'est a dire, choses trouvées, apres avoir esté publiées aux prosnes des eglises ou es lieux ou la justice se tient et sied par quatre divers dimanches ou quatre divers jours de plaid de huictaine en huictayne, au ressort soit, chastelanie ou mayorie, ou elle sera trouvée, afin que sy c'est chose de petite valeur ou importance / [p. 7] et personne au bout dudit terme de le repette avec bonnes entreseignes, elles soyent retirées et mises au proffit du prince, Mais sy c'est chose de grande valeur et importance, celuy auquel elle appartiendra, sera attendu an & jour.

Item de retirer le bien des bastards decedans sans hoirs, comme aussy les confiscations des criminels, executez tant riere leur ressort, qu'ailleurs, ou que ce soit en & hors ceste souverayneté, qui ont quelque bien au dedans de leur ressort & jurisdiction.

Item la succession de ceux qui meurent ab intestat, sans laisser aucuns parents, & s'il y a hoirs ou parents estants^e absents, eux seront attenduz an et jour, que s'ils ne vienent dans ledit terme, ayants sçeu le decez de leur parent, les heritages et meubles seront escheuz au prince, et que sy iceux sont en terre loingtaine, n'ayans peu estre advertis dudit decez viendront tousjour assez d'heure pour aprehender la succession de leur parent.

Tous chesaux qui seront laissez sans estre rebastis dans les villes l'espace de trois ans, / [p. 8] seront aussy retirez par lesdits officiers au proffit du prince, comme aussy de mesmes les vignes sans cultiver dans ledit terme.

Item les aubaines des estrangers, habituez riere ceste souverayneté et pays, qui y sont decedéz sans avoir esté abergez et naturalisez, et sy lesdits estrangers ou autres tirent f -ou meinent $^{-f}$ leur bien hors de ce lieu et pays, lesdits officiers un chescun riere son ressort ou le cas advient doit retirer et lever le droit de distraction que nos circonvoisins appellent Abzúg, des biens que lesdits estrangers ont riere ceste souveraineté, g en sera usé envers les voisins pour ledit Abzúg, comme ils en usent envers nous.

Et ne peuvent les estrangers estre reçeuz habitants ny communiers d'aucune ville ny communauté sans la licence et permission premiere du prince et ses lettres de naturalité & abergements, & encor que clandestinement ils fussent reçeuz desdites communes^h ne pourront pourtant jouyr ny pretendre avoir acquis droit de naturalité & abergements, ains seront subjects a l'aubeyne. / [p. 9]

Item les escheuttes des subjects de mainmorte, s'il en advient par leur decez, sans hoirs legitimes de leurs corps.

Et doibvent lesdits chastelains & mayres retirer et faire adjuger au prince tous autres deniers casuels, bamps et amendes qui adviennent et escheent en leurs ressorts riere leurs charges et jurisdictions, pour les mettre entre les mains de ceux qui en doibvent estre comptables a son Altesse a forme de leur serment.

Iceux officiers ne se doibvent joindre aux personnesⁱ privées en procez, ny mesme^j entreprendre cause d'importance pour le prince sans l'advis d'un sei-

gneur gouverneur ou Conseil d'Estat, pour estre au prealable cognu et deliberé du subject de la matiere, sy le prince y a droit ou interest.

Lesdits k-chastelains et mayresk, ny aussy leurs lieutenants ne doibvent / [p. 10] vendre vin pour tenir taverne ou cabaret, ains se doibvent abstenir de faire tel trafficq d'hostelage et de taverne.

Original: AEN MJ 17, p. 4-10; Papier, 22 × 32.5 cm.

- ^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 2: le.
- b Variante alternative dans AVN Q41, p. 3: les greffiers.
- ^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 3: dressées, et a dresser et toutes ordonnances, et decrets qui seront faits et establis par l'advis des Audiances.
- d Variante alternative dans AVN Q41, p. 3: sera.
- e Omission dans AVN Q41, p. 4.
- f Variante alternative dans AVN Q41, p. 4: et emmennent.
- ^g Variante alternative dans AVN Q41, p. 4: et.
- h Variante alternative dans AVN Q41, p. 5: communaultés.
- ⁱ Variante alternative dans AVN Q41, p. 5: parties.
- ^j Omission dans AVN Q41, p. 5.
- k Variante alternative dans AVN Q41, p. 5: officiers.

10

15